

# PLATEFORME RH DE PLAINE COMMUNE

Services d'appui RH aux TPE PME

## LES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES (PEC)

Mis en place depuis janvier 2018, les **Parcours Emplois Compétences** sont des CUI – Contrat Unique d'Insertion – qui remplacent les contrats aidés CUI-CAE – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

### 1 Les entreprises concernées

Seules les structures du secteur **non marchand** sont concernées dont les structures à but non lucratif comme les associations, les SCIC ou le secteur public.

### 2 Les contrats et les candidats concernés

Les PEC sont des contrats d'insertion, ils doivent donc permettre aux salariés de monter en compétences via la formation et l'accompagnement.

#### 2.1 Les candidats

Les candidats sont des personnes **sans emploi** et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières pour y accéder.

L'éligibilité des candidats est déterminée lors de l'accompagnement par un conseiller du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale).

#### 2.2 Le parcours insérant

L'employeur doit, de son côté, pouvoir proposer les conditions d'un parcours insérant :

- un poste permettant de développer des compétences professionnelles et techniques transférables

- un accompagnement au quotidien la personne (notamment via l'obligation d'un tuteur)
- l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences

### 2.3 Le contrat de travail

Les PEC sont des **CDD** de minimum **20h** et de minimum **6 mois**. En tant que contrat d'insertion, ils bénéficient d'un cadre particulier. On peut citer quelques spécificités :

- la prime de précarité n'est pas due à la fin du contrat,
- le salarié n'est pas compté dans les effectifs pour la taxe d'apprentissage.

## 3 Formation et accompagnement

Les PEC intègrent la montée en compétence du salarié. Les **compétences à développer** sont identifiées, avant la signature du contrat, en fonction de l'emploi et du candidat. Elles sont **formalisées via un cerfa** qui comprend :

- une partie « Savoirs et Savoir-faire » libre
- une liste de « Savoir-être professionnel » comme : autonomie, gestion du stress, réactivité, communication, etc.

Pour développer ses compétences, l'employeur doit identifier un **tuteur** parmi les salariés de l'entreprise ou, éventuellement, parmi les dirigeants bénévoles.

Le salarié en PEC doit également suivre des formations pendant son contrat. Ce sont des formations courtes (quelques jours plutôt que quelques mois), en lien avec les compétences identifiées. Les financements OPCO sont mobilisables.

Les formations longues diplômantes ou qualifiantes sont plutôt un débouché du PEC, une fois que le salarié a acquis des compétences professionnelles adaptées à l'emploi.

## 4 Le montant de l'aide

Un arrêté du préfet de région indique les conditions de l'aide relative aux PEC.

Les contrats sont conclus pour une durée de **10 mois**. Ils ne sont renouvelables que si les objectifs en termes de développement de compétences sont atteints

lors du contrat initial et que de nouveaux objectifs ont été identifiés pour le renouvellement. La limite de durée de l'aide est de 24 mois renouvellement compris.

L'aide est une **prise en charge du salaire**. L'employeur reçoit une aide qui couvre une partie du salaire, cette partie est calculée sur le montant du Smic brut associé à un nombre d'heure par semaine.

Le détail des prises en charge est disponible dans l'arrêté préfectoral sur le [site de la Drieets](#).

En 2022, la prise en charge est de **45% du Smic horaire brut** pour une durée de **20h** hebdomadaire. Ce montant monte à 60 % si la personne recrutée est en situation de handicap.

Si le contrat est à temps plein, seules 20h seront prises en charge les 15h supplémentaires seront intégralement à la charge de l'employeur. De la même manière, si la personne est payée plus que le SMIC, l'aide reste calculée sur le SMIC.

## 5 Les renouvellements des PEC conclus en 2021

En 2020 et 2021, les montants de prises en charge des contrats PEC étaient différents. En effet, ils avaient été augmenté dans le cadre du plan de relance suite à la crise sanitaire et allaient de 45 % à 80 % du Smic brut horaire.

Si les contrats PEC actuels sont renouvelés, les montants de **prise en charge** resteront **identiques** à ceux du **contrat initial**. Par contre, ce renouvellement est limité à **6 mois maximum**.

Les détails sont disponibles dans l'arrêté préfectoral sur le [site de la Drieets](#).

## 6 Les démarches à réalisées

Trois étapes clés jalonnent le Parcours Emploi Compétences :

1. **Entretien** tripartite initial

Il se déroule avec le service public de l'emploi, le bénéficiaire et l'employeur. Il permet de compléter le cerfa et ses annexes.

## 2. **Livret de suivi** dématérialisé

Le salarié et l'employeur complète un livret de suivi à plusieurs étapes du contrat : après 1 mois, à mi-parcours et juste avant la fin du contrat.

## 3. **Entretien** 1 à 3 mois avant la sortie de contrat

Ce dernier entretien a pour but de sécuriser la suite du parcours du demandeur d'emploi. Il évalue les compétences acquises et incite à une recherche active d'emploi.

## 7 **Besoin de plus d'informations ?**

Les Fiches pratiques de la Plateforme RH apportent une information générale. Elles ne peuvent reprendre toutes les exceptions et cas particuliers.

Si vous souhaitez un conseil plus personnalisé, n'hésitez pas nous contacter :

[plateformerrh@rh-ad-conseil.fr](mailto:plateformerrh@rh-ad-conseil.fr)

Vous pouvez également retrouver des informations sur :

- Le site du [ministère du travail](#), de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
- Le site de la [Drieets](#),



Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

